

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 535

présenté par  
M. Pancher

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « foncières », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « les travaux relatifs à la voirie, les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ainsi que les réseaux de chaleur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Définie par la loi Urbanisme et Habitat, la participation pour voirie et réseaux (PVR) permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Cet amendement vise à rendre éligible à la PVR les travaux liés au raccordement à un réseau de chaleur et favoriser ainsi le déploiement des réseaux de chaleur.